



Luxembourg, le 17 AOUT 2020

Schroeder & Associés S.A.
8, rue des Girondins
L-1626 Luxembourg

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf. : 96602

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél. : 247 86874

E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Réalisation de 2 forages de reconnaissance dans le cadre de la délimitation des zones de protection du forage-captage Tandel (FCC-101-12) » à Tandel sur le territoire de la commune de Tandel – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 1 juillet 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser deux forages de reconnaissance (N° parcelles 192/3969 et 189/3918) dans le cadre de la délimitation des zones de protections du forage-captage existant «Tandel» (FCC-101-12) exploité par la commune de Tandel afin d'approfondir les connaissances sur l'acquièrre du Buntsandstein (plancher imperméable, niveaux des eaux souterraines, direction et vitesse d'écoulement, évolution des niveaux d'eau de la nappe aquifère) et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°85 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 2 forages destructifs d'une profondeur oscillant entre 35 resp. 60 mètres pour connaître la structure géologique du sous-sol et obtenir des données sur l'aquifère du Buntsandstein dans une prairie,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aucun aménagement particulier n'est à prévoir ; accès de la machine de forage via les chemins existants ; travaux d'une durée de 2 à 3 semaines),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (risque infime de pollution à long terme ; machine de forage placée sur un géotextile en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure),
- des échanges préalables avec le préposé forestier pour définir l'implantation des forages afin d'éviter tout risque par rapport aux racines des arbres présents aux points de forages,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable,


Carole Dieschbourg